

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE NYON

Interdiction de stationner

Parcelle n° 1057 - Commune de Gland

Du - 2 SEP. 2024

Vu la requête déposée par SOLUTIONS & FUNDS SA, à Morges,
représentée par Domicim SA ;

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme
au Registre foncier, être propriétaire de la parcelle n° 1057 de la Commune de
Gland,

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans
le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur
cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et
places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type
d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;
- III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de
Gland par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;

IV. arrête à fr. 200.- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :



Fabrice GROB

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :



Du - 2 SEP. 2024

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Gland en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :



Fabrice GROB